

# Projet de consultation

## Subventions publiques

Publication : xxx

Mise en vigueur : xxx

### Recommandation

#### Définition

1 Une subvention publique est l'indemnisation par une institution publique de prestations fournies par une organisation dans le cadre de ses activités. L'organisation bénéficie ainsi d'un avantage économique spécifique.

2 Les subventions publiques peuvent être liées à des actifs ou au résultat. On les appelle également allocations, concours ou primes, par exemple.

#### Comptabilisation, évaluation et présentation

3 Les subventions publiques doivent être comptabilisées lorsqu'il existe un droit correspondant et que la valeur peut être estimée de manière fiable.

4 Les subventions publiques liées à des actifs doivent être soit déduites de l'actif, soit présentées en tant que compte de régularisation passif. Au moment de l'octroi, les subventions liées à des actifs doivent être présentées séparément dans le tableau des immobilisations en cas de présentation «au net». L'amortissement avec impact sur le résultat s'effectue sur la durée d'utilité de l'actif.

Les subventions publiques non monétaires liées à des actifs (par exemple terrains et sols) doivent être évaluées à la juste valeur.

5 Les subventions publiques liées au résultat doivent être inscrites comme prévu dans les produits, et ce au cours des périodes durant lesquelles l'organisation enregistre les charges correspondantes.

La présentation dans le compte de résultat s'effectue soit séparément, soit sous la position «Autres produits d'exploitation», ou alors les subventions publiques sont déduites directement des charges correspondantes.

#### Obligations en matière de remboursement

6 Si une subvention publique est remboursable contrairement à la supposition initiale, ce fait doit être traité comme un changement d'estimation.

#### Présentation dans le tableau de flux de trésorerie

7 Les subventions publiques liées au résultat font partie des flux de trésorerie résultant de l'activité d'exploitation et doivent être présentées séparément dans le tableau de flux de trésorerie ou dans l'annexe. Les subventions publiques liées à des actifs ainsi que les remboursements y afférents doivent être présentés de manière brute dans les flux de trésorerie résultant de l'activité d'investissement.

## Informations à fournir

8 Une organisation doit indiquer dans l'annexe aux comptes annuels les principes appliqués en matière de présentation des comptes pour les subventions publiques. De plus, les informations suivantes doivent être fournies :

- nature et ampleur des subventions publiques saisies;
- juste valeur des subventions publiques non monétaires liées au résultat, dans la mesure où l'évaluation est possible;
- explications sur les subventions publiques qui ne peuvent pas être évaluées liées à des actifs et au résultat ;
- informations sur d'autres formes de subventions publiques débouchant sur des avantages pour l'organisation, par exemple des garanties;
- informations sur des conditions restant à remplir, d'autres incertitudes concernant le résultat et obligations en matière de remboursement en lien avec des subventions publiques.

## Explications

### ad chiffre 1

9 Les indemnisations de prestations peuvent être directes ou indirectes. Une indemnisation est indirecte lorsqu'elle est octroyée par le biais d'une ou de plusieurs organisations intermédiaires.

10 Les subventions publiques peuvent être monétaires ou non monétaires. Les subventions publiques non monétaires sont par exemple la mise à disposition de terrains et de sols, de locations ou de garanties avantageuses.

11 Les avantages et effets découlant des impôts, des taxes et redevances publiques n'entrent pas dans le champ d'application de la présente recommandation.

### ad chiffre 2

12 Les subventions liées à des actifs sont des subventions publiques dont la condition principale est qu'une organisation répondant aux conditions d'obtention doit acheter, construire ou acquérir par tout autre moyen des actifs à long terme.

13 Les subventions liées au résultat sont des subventions publiques autres que les subventions liées à des actifs. Il peut s'agir notamment de prêts avantageux.

### ad chiffre 3

14 La saisie d'une subvention s'effectue uniquement lorsqu'il existe une assurance raisonnable que l'organisation remplira les conditions y afférentes et que les subventions seront octroyées. L'entrée d'une subvention ne permet pas à elle seule de conclure avec certitude que les conditions liées à la subvention ont été remplies.

### ad chiffre 4

15 Les comptes de régularisation passifs peuvent être à court ou à long terme, et doivent être subdivisés en conséquence dans le bilan en fonction de leur date d'échéance. Si approprié, il est possible d'utiliser une désignation autre que «compte de régularisation passif».

16 Les subventions doivent être comptabilisées sur la période où les charges sont encourues. La dissolution avec impact sur le résultat d'un compte de régularisation passif découlant de subventions publiques liées à des actifs s'effectue sur la durée d'utilité en diminution des amortissements. Une autre possibilité consiste en une présentation séparée en tant que produit issu de subventions publiques liées à des actifs.

17 Pour l'évaluation de subventions non monétaires à la juste valeur, les bases d'évaluation des justes valeurs doivent être expliquées et indiquées dans l'annexe.

### ad chiffre 6

18 Si une subvention liée à un actif a été déduite de l'actif (méthode nette), le montant du remboursement doit être ajouté à la valeur comptable de l'actif et simultanément inscrit au passif dans les autres engagements. L'amortissement supplémentaire qui est nécessaire sur l'actif augmenté du montant du remboursement doit être saisi à cette date directement dans les charges.

Si la subvention liée à un actif a été inscrite au passif (méthode brute), le montant du remboursement est transféré du compte de régularisation passif dans les autres engagements. La différence entre le montant de la régularisation restant après le transfert et celui du compte de régularisation passif qui aurait découlé de la subvention initiale lors de la déduction du montant du remboursement, doit être saisie directement dans les charges.

### ad chiffre 8

19 Les subventions publiques non monétaires sous forme de choses, de prestations de services et de travail bénévole doivent être expliquées dans l'annexe et la valeur des prestations obtenues doit être indiquée.

20 La détermination de la valeur ainsi que la méthode d'évaluation et les principales conditions de subventions non monétaires doivent être indiquées.